



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 13 Janvier 2022

### Procès-verbal N° 12

---

**Président** : André DAVOINE

**Présents** : Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ - Jacques WARIN

---

## DOSSIERS

**DOSSIER N°28 \*MATCH N°23577509\* : J.S. TOUGET 2 / SUD ASTARAC 2010 2 – Championnat D.2 - Journée 5 du 08/01/2022.**

**\*Match perdu par Forfait\***

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la feuille de match et dans son rapport, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi l'équipe de TOUGET 2 n'a pu présenter que 7 joueurs.

L'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait ».

Par ces motifs

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré (hors la présence de M. André DAVOINE) statue :**

- **Match perdu par forfait à la J.S. TOUGET 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de SUD ASTARAC 2010 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

**Amende : 50€ (1<sup>er</sup> forfait seniors) portés au débit du compte District de la J.S. TOUGET (516969)**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°29 \*MATCH 24204878\* : EAUZE F.C. 2 / F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 – Coupe District D.2 - Journée 1 Brassage du 08/01/2022.**

**\*Réserves non confirmées du F.C. L'ISLE JOURDAIN 2\***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Réserves de F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 portant sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse, au motif d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par le F.C. L'ISLE JOURDAIN

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

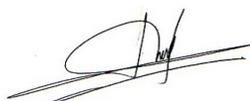
- **RESERVES de F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 : IRRECEVABLES.**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

**Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de **F.C. L'ISLE JOURDAIN. (506038).****

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire**  
**Jacques WARIN**



**Le Président**  
**André DAVOINE**

